



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 37 – 7 septembre au 13 septembre 2020

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés d'homologation RGS	1
- Arrêté de délégation de fonctions	4
- Arrêté de désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+	6

ARRETE
D'HOMOLOGATION
RGS

ARRETE N°A-20-46 D'HOMOLOGATION
conformément au REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS)
Atouts Normandie

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 du ministère de la Réforme de l'Etat de la décentralisation et de la Fonction Publique, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à la mise en œuvre des instances de décision en matière de sécurité du système d'information,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 Janvier 2019 relative aux modifications et précisions sur l'organisation du Comité pour la Sécurité la Protection et le Partage de l'Information et des Données,

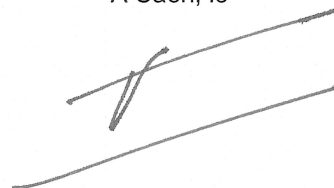
Considérant l'avis du Comité à la Sécurité, à la Protection et au Partage de l'Information et des Données, du 27 Août 2020 d'homologuer, au vu du niveau de sécurité observé, le télé service Atouts Normandie, jusqu'au 30 Septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le télé service Atouts Normandie est homologué jusqu'au 30 Septembre 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Région, ainsi que sur les sites de l'application et de la Région Normandie.

A Caen, le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRETE N°A-20-47 D'HOMOLOGATION
conformément au REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS)
Système de gestion des aides au parcours de formation

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 du ministère de la Réforme de l'Etat de la décentralisation et de la Fonction Publique, autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à la mise en œuvre des instances de décision en matière de sécurité du système d'information,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 Janvier 2019 relative aux modifications et précisions sur l'organisation du Comité pour la Sécurité la Protection et le Partage de l'Information et des Données,

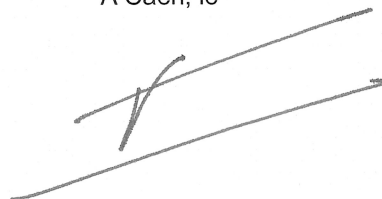
Considérant l'avis du Comité à la Sécurité, à la Protection et au Partage de l'Information et des Données, du 27 Août 2020 d'homologuer, au vu du niveau de sécurité observé, le télé service de Système de gestion des aides au parcours de formation, jusqu'au 31 Octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le télé service de Système de gestion des aides au parcours de formation est homologué jusqu'au 31 Octobre 2020.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Région, ainsi que sur les sites de l'application et de la Région Normandie.

A Caen, le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRETE DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 18-12-1 en date du 17 décembre 2018 portant renouvellement des membres de la commission permanente.

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 18-12-2 en date du 17 décembre 2018 portant élection des vices-présidents.

Vu l'arrêté n° A-18-92 du 28 décembre 2018 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de transports, et de l'Axe Seine.

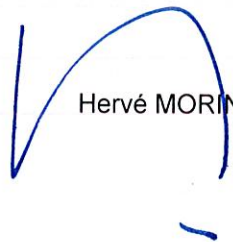
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur François OUZILLEAU, Conseiller régional**, à l'effet d'assurer, en lien avec **Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, 10^{ème} Vice-président**, le suivi des politiques régionales dédiées aux nouvelles mobilités.

ARTICLE 2 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 13 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Fait à Caen, le 07 SEP. 2020



Hervé MORIN

ARRETE DE
DÉSIGNATION DU
LAURÉAT DU
CONCOURS RESTREINT
DE MAITRISE D'ŒUVRE
DE NIVEAU ESQ+



A Caen, le **07 SEP. 2020**

Objet : Désignation du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'un Campus Lycéen Innovant International Numérique Normand à Bourg-Achard (27)

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu l'article R.2162-19 du code de la commande publique,
Vu l'engagement de la consultation en date du 27 septembre 2019
Vu l'avis rendu et le classement proposé par le Jury du concours en date du 3 septembre 2020*

ARRETE

Article 1 – Est désigné lauréat de ce concours, le candidat suivant :

PROJET S - Christophe Bidaud Architectes (76) (mandataire) en groupement avec : DHD Architectes (14) - AAR - Atelier d'Architecture du Roumois (27) - Sogeti Ingénierie Bâtiment (76) – Kube Structure (76) – Sylva Conseil (63) – Acoustibel (76) – Espace Libre (76) – Action Ergo (75)

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Frédéric OLLIVIER